

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Réf. : AL COD 5/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

30 mai 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, conformément aux résolutions 52/4, 53/4, 50/17 et 50/7 du Conseil des droits de l'homme.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'enlèvement et les violences commises à l'encontre de quatre défenseuses des droits humains et de membres de leurs familles, et les menaces et intimidations contre leur organisation.**

Mmes **Nabeza Kimoka, Aline Uwineza, Queen Nabeza** et **Nyiramudasumba Aimé** sont défenseuses des droits humains et animatrices au sein de "Tous pour la Paix et la Cohésion Sociale", une organisation à but non lucratif fondée par des femmes de la communauté Banyamulenge. L'organisation mène des activités de consolidation de la paix, de promotion de la cohésion sociale et des droits humains auprès des différentes communautés congolaises et opère dans les hauts et moyens plateaux du territoire de Fizi, dans la province du Sud-Kivu.

Une précédente communication avait été envoyée le 5 février 2024 au gouvernement de votre Excellence par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant des allégations de menaces de mort à l'encontre de deux femmes défenseuses des droits humains dans la province du Sud-Kivu ([COD 2/2024](#)). Au moment de la rédaction, nous regrettons qu'aucune réponse n'ait été reçue concernant les allégations soulevées dans cette communication.

Selon les informations reçues :

Les 5 et 6 janvier 2024, l'organisation Tous pour la Paix et la Cohésion Sociale aurait organisé des ateliers de sensibilisation sur le respect des droits humains en temps de conflit et le droit international humanitaire dans le territoire de Fizi.

Le 20 janvier 2024, des individus appartenant aux communautés Fuliru et Bembe auraient initié une lettre demandant au chef de localité de procéder à la fermeture sans délai du bureau de l'organisation Tous pour la Paix et la Cohésion Sociale et de suspendre ses activités. Ces mêmes personnes auraient accusé les défenseuses des droits humains Mmes Nabeza Kimoka, Aline Uwineza, Queen Nabeza et Nyiramudasumba Aimé d'être des espionnes des groupes armés Gumino et Twigwaneho.

Le 8 février 2024, les bureaux de l'organisation Tous pour la Paix et la Cohésion Sociale auraient été perquisitionnés par des membres du groupe armé Biloze Bishambuke. Ces derniers auraient accusé les quatre défenseuses des droits humains de loger des membres des groupes armés Gumino et Twigwaneho et suspecté que les bureaux de l'organisation servaient de dépôt d'armes. Au terme de la perquisition, au cours de laquelle aucun élément appuyant ces accusations n'a été trouvé, les membres du groupe armé Biloze Bishambuke auraient confisqué trois ordinateurs utilisés par les défenseuses des droits humains.

Le 17 février 2024, l'organisation Tous pour la Paix et la Cohésion Sociale aurait à nouveau reçu un courrier d'intimidations menaçant de suspendre ses activités sans aucun motif.

Le 8 mars 2024, journée internationale des droits des femmes, aux alentours de 10 heures, Mmes Kimoka, Uwineza, Nabeza et Aimé auraient été attaquées physiquement par plusieurs individus alors qu'elles menaient une activité au sein d'un groupe de femmes à Kabanja.

Le 10 mars 2024, une marche aurait été organisée par ces femmes pour exprimer leur colère à l'encontre des groupes armés Bishake Bishambuke et RED-Tabara. Lors de cet événement, plusieurs d'entre elles auraient été interpellées et attaquées physiquement.

Le 18 mars 2024, au cours de la nuit, les défenseuses des droits humains Mmes Kimoka, Uwineza, Nabeza et Aimé auraient été enlevées par des individus non identifiés au sein de leurs domiciles respectifs.

Mmes Kimoka, Uwineza, Nabeza et Aimé auraient été relâchées au cours du mois suivant et continueraient de faire l'objet de menaces. Elles auraient subi en captivité des actes de torture et de violences sexuelles. Nous ignorons à l'heure actuelle leur état de santé.

Le 25 avril 2024, Mmes Kimoka, et Nabeza ont reçu de nouvelles menaces de mort. Aux alentours de 23 heures ce même jour, les mères des défenseuses Nabeza Kimoka et Queen Nabeza auraient à leur tour été enlevées par des individus cagoulés à leur domicile à Bitimbwangoma, dans les hauts plateaux du territoire de Fizi.

Les mères de Mmes Kimoka et Nabeza auraient été libérées au début du mois de mai, mais elles auraient aussi rapporté avoir subi des actes de torture et de violences sexuelles, et se trouveraient dans un état de santé critique.

Sans vouloir, à ce stade, nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons de graves préoccupations quant aux allégations d'enlèvement et de violences à l'encontre des défenseuses des droits humains Nabeza Kimoka, Aline Uwineza, Queen Nabeza et Nyiramudasumba Aimé, et de membres de leurs familles respectives, dans un contexte d'intimidations et de menaces grandissant à l'encontre de leur organisation, Tous pour la Paix et la Cohésion Sociale.

Compte tenu de la nature des menaces reçues par Mmes Kimoka, Uwineza, Nabeza et Aimé avant leur enlèvement et des intimidations contre leur organisation, il existe des motifs raisonnables de croire que ces attaques pourraient être directement liées au travail légitime et pacifique de ces défenseuses en faveur des droits humains et de la consolidation de la paix dans le territoire de Fizi, dans la province du Sud-Kivu, et à l'exercice de leurs droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Dans son dernier rapport thématique présenté à l'Assemblée Générale ([A/78/131](#)), la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme énonce que « les défenseuses des droits humains qui travaillent dans des situations de conflit, d'après-conflit ou de crise font face à des risques multiples dans des contextes extrêmement difficiles, souvent en l'absence de mécanismes de protection étatiques efficaces ». Elle recommande aux États d'« [a]dopter et mettre en œuvre des lois et des politiques de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains qui tiennent compte des questions de genre dans les situations de conflit, d'après-conflit ou de crise ». Également, le dernier rapport du Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ([A/78/246](#)) souligne les contributions vitales des femmes défenseuses des droits humains dans la résolution des conflits et la consolidation de la paix, ainsi que les menaces, intimidations et violences auxquelles elles sont confrontées.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur toute enquête qui aurait été menée sur les allégations précitées d'enlèvement de Mmes Kimoka, Uwineza, Nabeza et Aimé ainsi que de membres de leur famille. Veuillez également fournir des informations sur toute enquête concernant les menaces qu'elles continuent de recevoir.
3. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour garantir l'intégrité physique et psychologique, ainsi que la sécurité de Mmes Kimoka, Uwineza, Nabeza et Aimé, des membres de leur famille et de leur organisation et prévenir de nouveaux enlèvements.
4. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseuses et défenseurs des droits humains en République Démocratique du Congo puissent opérer dans un environnement sûr et favorable, mener leurs activités légitimes et exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Gina Romero

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Reem Alsalem

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables, surtout les articles 6(1) et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République Démocratique du Congo a adhéré le 1 novembre 1976, qui garantissent le droit à la vie et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Ces droits sont également prévus aux articles 4 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, pour garantir le droit à la vie garanti à l'article 6(1) du PIDCP, les États doivent exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. L'obligation des États parties de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces et situations de danger pour la vie raisonnablement prévisibles et susceptibles d'entraîner la mort. Les États parties peuvent être en violation de l'article 6, même si ces menaces et situations n'entraînent pas de perte de vie, et l'obligation de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures spéciales de protection pour les personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est particulièrement menacée en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants. Les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme font partie de ces personnes (CCPR/C/GC/36).

Nous voudrions également rappeler que l'article 9(1) du Pacte établit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°35, le droit à la sécurité de la personne oblige les États parties à prendre des mesures appropriées pour protéger les individus contre les menaces prévisibles à la vie ou à l'intégrité corporelle émanant de tout acteur gouvernemental ou privé. Les États parties doivent « réagir avec diligence aux violences systématiques qui visent certaines catégories de personnes, comme les actes d'intimidation contre des défenseurs des droits de l'homme » (CCPR/C/GC/35, paragraphe 9).

Nous souhaiterions en outre rappeler que les droits à la liberté de réunion d'association énoncé à l'article 21 et l'article 22 du PIDCP exigent des États parties qu'ils prennent des mesures pour créer un environnement favorable aux réunions pacifiques, telle que la marche organisée le 10 mars 2024, et au travail des associations. Il est essentiel que les personnes exerçant ces droits puissent agir librement sans craindre de faire l'objet, par exemple, de menaces, d'actes d'intimidation ou de violence.

Par ailleurs, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en particulier sur l'article 4(d & f) qui demande aux États d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir, enquêter et, conformément à la législation nationale, punir les actes de violence à l'égard des femmes, que ces actes soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes Formes de Discrimination contre les Femmes (CEDEF), ratifiée par la République Démocratique du Congo en date du 17 Octobre 1986, qui prévoit que : « Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes. »

L'article 7 de la même Convention a fortiori dispose que : « les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays. »

Nous voudrions également noter que dans sa recommandation générale n°35 sur la violence à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n°19, le Comité CEDAW confirme que le fait pour un État partie de ne pas prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de l'homme. (CEDAW/C/GC/35, paragraphe 24(b)).

Nous souhaiterions enfin attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».